COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS Sous-Comité des transports routiers

Groupe de travail spécial du contrat de transport international par route (Première session) Distr. RESTREINTE TRANS/WP9/30 23 mars 1955 Original : FRANCAIS

LIMITE DE LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE

Communications de la Chambre de commerce internationale (CCI) et de l'Union internationale des transports routiers (IRU)

Pour donner suite à la résolution n° 71 du Sous-Comité des transports routiers (E/ECE/TRANS/470, annexe), des pourparlers ont eu lieu entre la CCI et l'IRU au sujet de la limite de la responsabilité du transporteur. Ces pourparlers ont abouti à une entente selon laquelle les deux Organisations proposent d'un commun accord que la limite de responsabilité du transporteur international de marchandises par route soit fixée à 18 francs-or par kilogramme manquant.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires ont une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques. Le Comité des transports intérieurs, lors de sa neuvième session (juillet 1952), a particulièrement insisté pour que cette règle soit rigoureu-

